

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Rapporteur spécial, M. Manouchehr Ganji, pour son étude approfondie et utile;

2. *S'affirme convaincu* qu'il n'est possible d'assurer rapidement la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels que si tous les pays et les peuples sont en mesure de parvenir à un niveau adéquat de croissance économique et de développement social et si tous les pays prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer les inégalités dans la répartition des revenus et dans les services sociaux conformément à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Appelle l'attention* de tous les Etats, de tous les organismes des Nations Unies et de toutes les autres organisations intergouvernementales sur le rapport susmentionné, en particulier sur les observations, conclusions et recommandations révisées du Rapporteur spécial, en vue d'intensifier les efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour formuler des règles, normes et indicateurs pouvant servir d'instruments de la planification et de la politique du développement et pour trouver les moyens d'évaluer dans quelle mesure les droits économiques, sociaux et culturels sont exercés;

4. *Prie* le Comité de la planification du développement, la Commission du développement social et le Comité de l'examen et de l'évaluation de prêter dûment attention, au cours de l'examen de la Stratégie internationale du développement qui doit avoir lieu au milieu de la Décennie, à la question de la jouissance rapide des droits économiques, sociaux et culturels dans les processus de développement, comme prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. *Prie* le Secrétaire général de donner une large diffusion au rapport du Rapporteur spécial en le faisant publier;

6. *Invite* les Etats et les institutions spécialisées à présenter des rapports périodiques circonstanciés sur la jouissance et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, de manière que le Secrétaire général puisse les soumettre au Comité spécial des rapports périodiques de la Commission des droits de l'homme;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de réexaminer la question et de tenir le Conseil économique et social périodiquement au courant de la mise en application de la présente résolution.

1899^e séance plénière
17 mai 1974

1868 (LVI). Activités du Groupe spécial d'experts

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 7 (XXX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 1^{er} mars 1974⁴⁷,

Rappelant la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973,

⁴⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464)*, chap. XIX.

par laquelle celle-ci a désigné la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Convaincu que les enquêtes objectives menées par le Groupe spécial d'experts sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe et dans les territoires sous domination portugaise, notamment en ce qui concerne les politiques d'*apartheid* et de discrimination raciale, sont un apport important s'ajoutant aux efforts déployés sans relâche par l'Organisation des Nations Unies pour faire cesser de telles politiques et constituent une contribution significative à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Conscient de la nécessité d'assurer l'unité et la continuité souhaitables aux enquêtes menées par le Groupe spécial d'experts sur les politiques d'*apartheid* et de discrimination raciale en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise,

1. *Invite* le Groupe spécial d'experts à rester actif et vigilant à tout moment et à faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente et unième session, sur les événements constituant des violations graves des droits de l'homme, qui nécessiteraient des investigations urgentes et qui surviendraient en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud ou dans les territoires sous domination portugaise;

2. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur le mandat et les activités du Groupe spécial d'experts en soulignant sa disponibilité pour effectuer toutes enquêtes qu'elle souhaiterait lui confier dans le cadre spécifié ci-dessus et pour entretenir des relations de collaboration appropriée avec les organes intéressés;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial d'experts l'assistance financière et technique nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

1899^e séance plénière
17 mai 1974

1869 (LVI). Rapport du Groupe spécial d'experts

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 8 (XXX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1974⁴⁸, et du rapport d'activité du Groupe spécial d'experts⁴⁹,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Convaincu de la nécessité impérieuse pour tous les Etats de respecter les droits et les libertés fondamentales de l'homme,

Conscient du fait que le colonialisme, la discrimination raciale, la ségrégation et la politique d'*apartheid* constituent des violations graves des droits de l'homme et créent des situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité dans le monde.

⁴⁸ *Ibid.*
⁴⁹ E/CN.4/1135